



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-142_004

portant prescriptions spécifiques
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant le franchissement temporaire de l'Ubaye
Commune de SAINT-PAUL-SUR-UBAYE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 15 mars 2019, présenté par BIRSECK HYDRO enregistré sous le n° 04-2019-00035 et relatif au franchissement temporaire de l'Ubaye ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu le courrier en date du 07 mai 2019 adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 20 mai 2019 confirmant son accord sur le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à BIRSECK HYDRO de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le **franchissement temporaire de l'Ubaye**, et situé sur la commune de SAINT-PAUL-SUR-UBAYE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté ainsi que les prescriptions particulières définies par l'Agence Française de Biodiversité jointes au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- x A minima 15 jours avant le début des travaux, le service départemental de l'AFB ainsi que la DDT seront prévenus de la date prévisionnelle de début de chantier. Une visite préalable du chantier sera effectuée avec les entreprises retenues pour définir les mesures liées à la protection du milieu aquatique. Un compte rendu sera réalisé par le pétitionnaire à l'issue de cette réunion et transmis à la DDT.
- x Les travaux sont effectués en période d'étiage et hors période de reproduction des espèces potentiellement présentes en cours d'eau. En tout état de cause, les travaux seront terminés au plus tard le 31 octobre 2019.
- x Les travaux auront lieu exclusivement en période diurne afin de limiter le dérangement des espèces aux mœurs nocturnes,
- x Après travaux, le site (piste d'accès communale et passage à gué) sera remis à l'état initial : suppression des éventuels comblements en béton des trous de la piste, scarification des matériaux mobilisés dans le lit mineur afin de permettre la remobilisation des matériaux,
- x Un compte rendu retraçant l'ensemble des opérations sera transmis en fin de période de travaux aux services de la DDT en vue de planifier une réunion de visite du site pour contrôle de ces prescriptions.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-PAUL-SUR-UBAYE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de la commune de SAINT-PAUL-SUR-UBAYE, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de SAINT-PAUL-SUR-UBAYE.

A DIGNE, le **22 MAI 2019**

Pour le préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Chef du Service Environnement et Risques

Michel CHARAUD